Accusé de réception en préfecture
095-219502507-20230425-ARRT23062-AR
Date de télétransmission : 26/04/2023
Date de réception préfecture : 26/04/2023

FOSSES
LA VILLE A LA CAMPAGNE

VILLE DE FOSSES

Acte certifié exécutoire après avoir été transmis au représentant de l'état le :
Publié le : 26 AVR. 2023
Notifié le : 26 AVR. 2023
Le Maire, Pierre BARROS

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET LE 1er MAI SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de FOSSES,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1 relatif à l'occupation du domaine public ;
Vu le Code du Commerce, notamment ses articles L.310-2 et L.442-8 ;
Vu le Code Pénal, notamment ses articles L. 446-1 et suivants et R. 610 -5 ;
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
Considérant qu'à l'occasion du 1er mai, les rues, trottoirs et places publiques sont occupés par des vendeurs n'ayant pas le statut de commerçants ;
Considérant que cette occupation peut être de nature à créer une gêne pour la circulation ;
Considérant qu'il est du devoir de l'administration municipale d'assurer le respect des lois protectrices du commerce et de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité, la commodité du passage ainsi que la circulation sur la voie publique ;
Considérant le caractère exceptionnel de la vente du muguet sur la voie publique, le jour du 1er mai ;
Considérant toutefois qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la Commune de Fosses ;

ARRETE N°23/062

ARTICLE 1 : **La vente ambulante du muguet des bois**, dit muguet sauvage, n'est **autorisée** sur le territoire de la commune de Fosses **que pendant la journée du 1er mai et qu'à plus de 100 mètres des boutiques de fleuriste**.

ARTICLE 2 : La vente ambulante du muguet sur les voies privées ouvertes à la circulation doivent faire l'objet d'une déclaration préalable de vente au déballage directement adressée au maire de la commune ;

ARTICLE 3 : Seules sont autorisées les installations légères (non fixes), sous réserve de ne pas gêner la circulation piétonne et de ne constituer aucun empiètement sur la chaussée.

ARTICLE 4 : Le muguet devra être vendu en l'état sans racines, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur entraînant une contravention de la 2ème classe (amende forfaitaire de 35 euros, jusqu'à 150 euros en cas de récidive).

Accusé de réception en préfecture
095-219502507-20230425-ARRT23062-AR
Date de télétransmission : 26/04/2023
Date de réception préfecture : 26/04/2023

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune et ampliation sera transmise à :

- la Sous-Préfecture de Sarcelles,
- la Police Municipale,
- la Gendarmerie de Fosses,
- Madame la directrice générale des services,
- Monsieur le directeur des services techniques,
- 1 exemplaire est versé aux archives de la Commune.

Fait à Fosses, le 25 avril 2023

Le Maire

Pierre BARROS

MAIRIE DE FOSSES
95470

« Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif de CERGY PONTOISE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur ».